

EXTRAIT DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

*Date de Convocation 10/02/2023

*Date d’Affichage :10/02/2023

*Conseillers en exercice : 23

*Présents : 14

*Votants : 19

L’an deux mil vingt trois, le 16 février à 20 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni sous la Présidence de Monsieur BRUN Thierry, Maire.

Étaient présents : Monsieur Thierry BRUN, Maire

Madame Claudine BARRIE, Madame Florence VILLE-VALLEE, Madame Isabelle CORNELOUP, Monsieur Michel PLAIGNAUD, Monsieur Mohammed NIFA, Adjoints

Monsieur Hervé BERTRAND, Madame Muriel DANQUAH, Monsieur Fodié DIARRA, Monsieur David DUMEUNIER, Madame Monsieur Jean-Bernard LASMARRIGUES, Monique MORNACCO, Monsieur Dominique REVEILLERE, Monsieur Thierry ROUSSELET,

Étaient absents excusés :

Madame Murielle FANOUILLE pouvoir à Monsieur Thierry BRUN,

Monsieur Bernard GLENAT pouvoir à Madame Florence Ville-VALLEE,

Monsieur Olivier SCARSETTO pouvoir à Monsieur Michel PLAIGNAUD,

Madame Céline POUTEAU pouvoir à Madame Isabelle CORNELOUP,

Madame Isabelle LACOUR pouvoir à Monsieur Dominique REVEILLERE,

Madame Rima Sophie GHADBAN, Madame Emilie POUJOL, Monsieur Fabien BOSC, Monsieur Thierry LACOUR.

Monsieur Mohammed NIFA a été désigné Secrétaire de séance.

DEL 9-1 : TARIFS DU PORTAGE DE REPAS A DOMICILE

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l’exposé de Monsieur le Maire et de Monsieur Michel PLAIGNAUD, Maire Adjoint délégué l’Enfance et Education,

Considérant que nous faisons face depuis l’année 2022 à de nombreuses augmentations, inflation, augmentation indiciaire des personnels, carburants,...

Considérant l’avis favorable à l’unanimité de la commission des finances du jeudi 9 février ,

Après en avoir délibéré, à l’unanimité,

FIXE le tarif du repas porté au domicile des personnes seniors à 9.85 € (neuf euros quatre vingt cinq centimes) à compter du 1^{er} septembre 2023 .

DONNE tous pouvoirs au Maire pour l’exécution de la présente délibération.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte dès sa transmission en Sous-Préfecture le

La présente délibération peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le T.A de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et notification

Fait à Margency, le 17/02/2023



Statut de réception en préfecture
19503695-20230217-DEL9116022023-DE
Date de télétransmission : 17/02/2023
Date de réception préfecture : 17/02/2023